

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 19 |
| Nombre de conseillers présents : | 17 |
| Nombre de votants : | 18 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PRESENTS : Mme Christelle MURON, M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS, Mme Pauline ARTHAUD, M. Michel BERTRY, Mme Agnès TAMAIN, M. Enzo FLACHON, M. Quentin BEAL, Mme Tessie BARJAT, M. Daniel LACOUR, M. Jean-Baptiste CARTON, Mme Christelle BALICHARD, M. Franck CHAUVE, Mme Séverine BONJEAN, Mme Françoise CHAUX et M. Olivier PERRAT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Lucie SION qui a donné procuration à Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENT : M. Christian CHARRIERE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Objet : Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ref : 2024.04.01

Monsieur le Maire rappelle que l'agglomération Loire Forez a engagé l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal à 87 communes par délibération du 13 décembre 2022.

Il souligne également que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD du PLUi à 87 communes dans les Conseils Municipaux et en Conseil Communautaire. Ce débat est un débat sans vote.

Il donne la parole aux élus pour connaître les éventuelles remarques sur ces documents qui ont été envoyés aux élus pour lecture préalablement à cette séance.

Les élus remarquent que ce document retrace les grands principes généraux pour l'ensemble du territoire mais qu'il est difficile d'évaluer leur application à l'échelle de la commune et leur répercussion.

Ils espèrent que le rôle de centralité/polarité de la commune de Noirétable sera retenu et privilégié à l'instar des grandes villes dans la suite de l'élaboration du PLUi.

Après ces échanges, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue, au sein de l'Assemblée Municipale, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUi à 87 communes.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Noirétable, le 25 juin 2024
Le Maire, Julien DEGOUT



| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 19 |
| Nombre de conseillers présents : | 17 |
| Nombre de votants : | 18 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PRESENTS : Mme Christelle MURON, M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS, Mme Pauline ARTHAUD, M. Michel BERTRY, Mme Agnès TAMAIN, M. Enzo FLACHON, M. Quentin BEAL, Mme Tessie BARJAT, M. Daniel LACOUR, M. Jean-Baptiste CARTON, Mme Christelle BALICHARD, M. Franck CHAUVE, Mme Séverine BONJEAN, Mme Françoise CHAUX et M. Olivier PERRAT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Lucie SION qui a donné procuration à Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENT : M. Christian CHARRIERE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Objet : Déport Entrée Place du Haut-Forez – Demande de subvention au Département
Ref : 2024.04.02

Monsieur le Maire informe qu'il convient de demander une subvention au Département de la Loire au titre de l'Enveloppe de Voirie Communale 2024 pour les dépenses liées au déplacement de l'entrée de la Place Du haut-Forez nécessaire pour le projet de la future microcrèche.

Le plan de financement suivant est proposé :

| DEPENSES H.T. | | | RECETTES | |
|---------------|-----|------------|-------------------|------------|
| Travaux | ATP | 8 795.00 € | Département 40% : | 3 518.00 € |
| | | | Part Communale : | 5 277.00 € |
| | | 8 795.00 € | | 8 795.00 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les dépenses et le plan de financement ci-dessus proposés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au Département de la Loire au titre de l'Enveloppe de Voirie Communale 2024.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Noirétable, le 25 juin 2024
Le Maire, Julien DEGOUT



| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 19 |
| Nombre de conseillers présents : | 17 |
| Nombre de votants : | 18 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie de Noiretable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PRESENTS : Mme Christelle MURON, M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS, Mme Pauline ARTHAUD, M. Michel BERTRY, Mme Agnès TAMAIN, M. Enzo FLACHON, M. Quentin BEAL, Mme Tessie BARJAT, M. Daniel LACOUR, M. Jean-Baptiste CARTON, Mme Christelle BALICHARD, M. Franck CHAUVÉ, Mme Séverine BONJEAN, Mme Françoise CHAUX et M. Olivier PERRAT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Lucie SION qui a donné procuration à Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENT : M. Christian CHARRIERE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Objet : Transfert Gymnase – Loire Forez Agglomération

Ref : 2024.04.03

Monsieur le Maire informe que le gymnase situé au 7, rue du Vimont sur la commune de NOIRETABLE avait été construit début des années 2000 par la communauté de communes des montagnes du Haut-Forez.

Ce gymnase est devenu de plein droit propriété de Loire Forez Agglomération suite à la fusion des communautés de communes imposée par la Loi NOTRe du 7 août 2015.

Il est proposé à la commune un transfert en pleine propriété. Les modalités de ce transfert, notamment sur le volet financier ont été présentées à l'ensemble des conseillers lors d'une réunion spécifique avec M. Bazile, Président de LFA.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours au transfert en pleine propriété des équipements sportifs de Loire Forez agglomération à la commune, sous réserve des conditions financières de ce transfert ;
- d'acter que les toitures desdits équipements sportifs seront intégrées et affectées à la grappe photovoltaïque portée par Loire Forez agglomération ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la modification de l'intérêt communautaire ainsi que l'acte de transfert de propriété.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix « pour », 4 « contre » et 4 « abstention »

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété du Gymnase sis 7 rue du Vimont à NOIRETABLE de Loire Forez Agglomération à la Commune de NOIRETABLE,

- **DIT** que les modalités de ce transfert seront finalisées sous réserve des conditions financières proposées par Loire Forez Agglomération.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS.

Noiretable, le 25 juin 2024
Le Maire, Julien DEGOUT



| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 19 |
| Nombre de conseillers présents : | 17 |
| Nombre de votants : | 18 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PRESENTS : Mme Christelle MURON, M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS, Mme Pauline ARTHAUD, M. Michel BERTRY, Mme Agnès TAMAIN, M. Enzo FLACHON, M. Quentin BEAL, Mme Tessie BARJAT, M. Daniel LACOUR, M. Jean-Baptiste CARTON, Mme Christelle BALICHARD, M. Franck CHAUVE, Mme Séverine BONJEAN, Mme Françoise CHAUX et M. Olivier PERRAT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Lucie SION qui a donné procuration à Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENT : M. Christian CHARRIERE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Objet : Rythmes Scolaires – Ecole publique
Ref : 2024.04.10

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'organisation des temps scolaires à l'Ecole Publique Maternelle et Primaire qui reste inchangée et applicable pour l'année scolaire 2024-2025 :

Temps Scolaire :

les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h30

Temps périscolaire :

les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h15 à 8h20 et de 16h30 à 18h30

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'organisation des temps scolaires définies ci-dessus pour l'année scolaire 2024-2025.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Noirétable, le 25 juin 2024
Le Maire, Julien DEGOUT



| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 19 |
| Nombre de conseillers présents : | 17 |
| Nombre de votants : | 18 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PRESENTS : Mme Christelle MURON, M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS, Mme Pauline ARTHAUD, M. Michel BERTRY, Mme Agnès TAMAIN, M. Enzo FLACHON, M. Quentin BEAL, Mme Tessie BARJAT, M. Daniel LACOUR, M. Jean-Baptiste CARTON, Mme Christelle BALICHARD, M. Franck CHAUVE, Mme Séverine BONJEAN, Mme Françoise CHAUX et M. Olivier PERRAT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Lucie SION qui a donné procuration à Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENT : M. Christian CHARRIERE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Objet : Cimetière Communal – Tarifs et Règlement

Ref : 2024.04.11

Monsieur le Maire donne lecture du règlement municipal du cimetière de Noirétable et informe des nouveaux tarifs suivants :

200 €/m² pour une concession de 50 ans

100 €/m² pour une concession de 30 ans

Sur devis d'un professionnel pour une concession avec construction
après acceptation de l'acheteur

850 € pour une case de columbarium de 30 ans (contenance de 4 urnes)

50 € la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Il est proposé de ne plus vendre de nouvelles concessions pour les personnes étant en résidence secondaire sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix « pour » et 3 « abstention »,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs et le règlement municipal du Cimetière de Noirétable applicable à compter de ce jour.

- **DIT** que la vente de nouvelle concession sera réservée aux personnes ayant leur domicile principal sur la Commune.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Noirétable, le 25 juin 2024
Le Maire, Julien DEGOUT



| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 19 |
| Nombre de conseillers présents : | 17 |
| Nombre de votants : | 18 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de la Commune de NOIRETABLE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie de Noirétable, sous la présidence de M. Julien DEGOUT.

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PRESENTS : Mme Christelle MURON, M. Jean-Marc DUSSUPT, Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS, Mme Pauline ARTHAUD, M. Michel BERTRY, Mme Agnès TAMAIN, M. Enzo FLACHON, M. Quentin BEAL, Mme Tessie BARJAT, M. Daniel LACOUR, M. Jean-Baptiste CARTON, Mme Christelle BALICHARD, M. Franck CHAUVE, Mme Séverine BONJEAN, Mme Françoise CHAUX et M. Olivier PERRAT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Lucie SION qui a donné procuration à Mme Pauline ARTHAUD.

ABSENT : M. Christian CHARRIERE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Objet : Cimetière Communal – Tarifs et Règlement

Ref : 2024.04.11

Monsieur le Maire donne lecture du règlement municipal du cimetière de Noirétable et informe des nouveaux tarifs suivants :

200 €/m² pour une concession de 50 ans

100 €/m² pour une concession de 30 ans

Sur devis d'un professionnel pour une concession avec construction
après acceptation de l'acheteur

850 € pour une case de columbarium de 30 ans (contenance de 4 urnes)

50 € la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Il est proposé de ne plus vendre de nouvelles concessions pour les personnes étant en résidence secondaire sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix « pour » et 3 « abstention »,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs et le règlement municipal du Cimetière de Noirétable applicable à compter de ce jour.

- **DIT** que la vente de nouvelle concession sera réservée aux personnes ayant leur domicile principal sur la Commune.

Pour copie certifiée conforme.

La Secrétaire de séance,
Mme Marie-Hélène PERICOT-GOUTTEFANGEAS

Noirétable, le 25 juin 2024
Le Maire, Julien DEGOUT





REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE NOIRETABLE

Le Maire de la commune de Noirétable (Loire),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024

ARRÊTE

I. Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière de NOIRETABLE situé 8 rue Langlois est affecté aux inhumations et exhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Noirétable.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 2) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées ou scellées sur le caveau.

Article 4. Choix des emplacements

Les concessions seront délivrées dans un ordre et un emplacement désigné par le maire ou un membre du conseil municipal. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II. Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les élus

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par le maire ou les conseillers municipaux en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Le cimetière est divisé en section.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie

Ces registres mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public de manière permanente. Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes qui ne s'y comporteraient pas convenablement.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou, qui par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés par le maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11. Interdiction du démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière d'offre de service, de remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux portes d'entrée du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. Vols au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Déplacements des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière délivrée par l'administration municipale.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas et ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Plantations

Les plantations d'arbustes avec une hauteur maximum de 1 mètre y sont seulement autorisées. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure dans un délai de 2 mois. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus, par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV. Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Autorisations requises

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration : celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19. Dimension des concessions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession.

V. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 20. Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 21. Reprise des parcelles du terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 22. Reprise – enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 23. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

VI. Concessions

Article 24. Durée des concessions

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 25. Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26. Jouissance

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 27. Transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des

cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les prix de renouvellement sont les mêmes que les achats de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Article 30. Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 31. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

Article 33. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 34. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 35. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites sous peine d'être déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VII. Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 36. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37. Autorisations de travaux

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation
- Un plan projet de l'ouvrage côté
- Le numéro de l'emplacement

- Le nom du concessionnaire
- La durée d'intervention et ses dates

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39. Interdiction des dépôts

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 40. Déplacements de signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 41. Gravois, pierres, débris

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 42. Comblements des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 43. Interdictions

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 44. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux d'inhumation ou de réfection, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII. Espace cinéraire

Article 46. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 47. Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.

IX. Règles applicables aux exhumations

Article 48. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 49. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 50. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec

une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 51. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 52. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 53. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

X. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 54. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 55. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI. Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XII. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 24 juin 2024.

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

M. le Maire, les conseillers municipaux et le service de secrétariat de Mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Noirétable, le 25 juin 2024

Le Maire, Julien DEGOUT

